

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

Réf. : AL COM 1/2024  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

17 octobre 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 52/9, 50/17 et 52/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **le harcèlement, les menaces et déplacement forcée subis par Me Gérard Youssouf Abdou**, en raison de sa dénonciation d'irrégularités lors des élections Présidentielles et des Gouverneurs du 14 janvier 2024.

Me Gérard Youssouf Abdou est un avocat et défenseur des droits de l'homme. Il était membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). En tant qu'ancien Magistrat converti en avocat, Me Abdou s'est engagé dans la défense des droits humains et des libertés publiques, défendant des citoyens poursuivis devant les Cours et tribunaux Comoriens. Me Abdou a écrit et contribué à des articles dans le journal « Masiwa », dans lesquels il a formulé de vives critiques à l'égard des forces armées des Comores et a fait état de graves violations des droits de l'homme commises à Mbeni. Il continue d'écrire des articles pour le journal depuis l'étranger.

Selon les informations reçues :

L'Union des Comores a organisé un double scrutin le 14 janvier 2024, relatif à l'élection du Président de la République et des Gouverneurs. Un consensus politique a été trouvé permettant la désignation de Me Abdou en tant que représentant de l'opposition au sein de la CENI. C'est ainsi que Me Abdou a été choisi pour représenter Mouigni Baraka Saïd Soilihi, un candidat présidentiel pour les élections de 2024.

En novembre 2023, dans une interview pour le journal Masiwa, il a souligné la mobilisation, la participation et l'implication de la population générale dans ce processus électoral, ce qui permettrait d'organiser des élections libres et équitables. Il a fait part de sa confiance dans la CENI, dans sa composition et dans les garanties qu'elle offre pour servir le peuple comorien.

Au cours du processus électoral, Me Abdou a observé, dans le cadre de ses fonctions à la CENI et en tant que défenseur des droits humains, ce qu'il a interprété comme des irrégularités. Le 18 janvier 2024, quelques heures avant la délibération des résultats des élections présidentielles, Me Abdou a manifesté son désaccord sur les résultats. Il a signalé publiquement ce qu'il a perçu comme une tentative de manipulation du processus démocratique par

certaines acteurs au sein du gouvernement et de la CENI. Il n'a pas assisté à la délibération qui a eu lieu plus tard dans la journée, ce qui a encore attiré l'attention du public. Ces préoccupations ont été relayées dans la presse nationale et internationale, et Me Abdou a tenu un point de presse pour partager ses observations.

Le soir même du 18 Janvier, vers 22 heures 30 minutes, un individu s'est rendu au domicile de Me Abdou pour l'avertir d'une arrestation imminente. Me Abdou a aperçu plusieurs véhicules se dirigeant vers sa résidence, et s'est caché à proximité de son domicile. Il a observé six militaires descendre des véhicules et certains sont entrés dans la maison en passant par le rez-de-chaussée, tandis que les autres se sont postés devant la porte du salon. Après environ quinze minutes, les militaires ont quitté les lieux sans procéder à aucune arrestation.

C'est ainsi qu'il s'est retrouvé avec sa famille dans une situation d'insécurité, de menaces permanentes, de craintes d'arrestation ou d'assassinat. Face à cette situation préoccupante, Me Abdou a été contraint de quitter le pays en janvier 2024, se réfugiant temporairement dans un environnement incertain. Depuis ce temps, il réside à l'étranger en raison de menaces sécuritaires sérieuses et persistantes, liées à ses déclarations sur les irrégularités qu'il a observées lors des élections présidentielles et des gouverneurs du 14 janvier.

La famille de Me Abdou a vécu dans un climat de crainte et de psychose, principalement en raison de la surveillance militaire exercée sur leur domicile cherchant à obtenir des informations et des documents sur la localisation de Me Abdou. Ces actes de surveillance se déroulaient principalement durant la nuit, créant une atmosphère d'insécurité permanente.

Après son départ de Comores, Me Abdou a accordé des interviews à divers journaux, dont Le Figaro, et a tenu une conférence de presse sur la chaîne libre des Comores, où il a fourni des détails sur les irrégularités qu'il a perçues. Cette exposition médiatique a rendu la situation plus grave pour sa famille. La famille soupçonnait que leurs communications aient été mises sur écoute, et le domicile familial a fait l'objet de multiples intrusions nocturnes inattendues, suivies de fouilles sans préavis.

En outre, la famille a été confrontée à des appels anonymes, contenant des messages intimidants et menaçants, contribuant à une pression psychologique. D'autres formes de persécutions se sont également manifestées, y compris la réception de lettres anonymes, déposées sous la porte du domicile. L'épouse de Me Abdou aurait échappé à deux tentatives d'enlèvement en plein jour à Moroni. Dans l'une des tentatives, des assaillants avaient arrêté un bus pour tenter de l'embarquer de force. Cependant, cette tentative a échoué en raison de l'attention tumultueuse du public environnant.

Selon les informations recueillies, en mars 2024, des démarches ont été entreprises pour arrêter Me Abdou, y compris, par des agents militaires et civils envoyés dans des pays extérieurs. Cela s'est produit après que son passeport diplomatique, qui lui avait été accordé dans le cadre de son rôle au sein de la CENI, ait été bloqué et annulé par les autorités.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous sommes préoccupées par les informations fournies décrivant le harcèlement, les menaces et les tentatives d'arrestation dont Me Gérard Youssouf Abdou a fait l'objet en raison de l'exercice de son travail en tant que membre de la CENI, ainsi que de la dénonciation de ce qu'il a observé comme étant des irrégularités des élections Présidentielles et des Gouverneurs du 14 janvier 2024. Ces allégations indiquent que Me. Abdou a été ciblé et harcelé en raison d'avoir exercé son droit à la liberté d'expression, en dénonçant des irrégularités présumées. Nous sommes préoccupées par l'effet dissuasif et inhibiteur que ce cas est susceptible de déclencher pour d'autres défenseurs des droits de l'homme et lanceurs d'alerte dans le pays.

Nous sommes également très préoccupées par les intimidations et le harcèlement dont ont été victimes les membres de sa famille lors de la tentative supposée de localiser Me Abdou à l'étranger, ce qui constituerait un cas grave de répression transnationale.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur le statut légal de Me Gérard Youssouf Abdou, et si des mandats d'arrêt ou des poursuites judiciaires ont été émis à son encontre. Veuillez aussi préciser le fondement factuel et légal de ces mandats ou poursuites, le type d'infraction qui lui est reproché, ainsi que les garanties juridiques et procédurales qui lui ont été accordées dans ce cadre.
3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains, ainsi que la société civile, puissent travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener à bien leur travail en faveur des droits humains, notamment le droit d'expression, association et de réunion pacifique, sans crainte d'intimidation ou de criminalisation de toute nature, d'un point de vue législatif et en pratique.
4. Veuillez indiquer les mesures prises par le gouvernement de Votre Excellence pour veiller à ce que les individus et les groupes, puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'association et, y compris les critiques du gouvernement, de ses politiques et des processus démocratiques tels que les processus électoraux, sans craindre d'être arrêtés ou harcelés.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#)

rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous attirons l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'opinion et d'expression tels qu'ils sont énoncés aux articles 19 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et article 19 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), à laquelle Comores a signé le 25 septembre 2008. Under the provisions of the Vienna Convention on the Law of Treaties, a State is obliged to refrain from acts which would defeat the object and purpose of a treaty when: (a) it has signed the treaty or has exchanged instruments constituting the treaty subject to ratification, acceptance or approval, until it shall have made its intention clear not to become a party to the treaty (article 18(a))

L'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme garantit la liberté d'expression, stipulant que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Article 10 de la Déclaration garantit que « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'opinion sans ingérence et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, oralement, par écrit ou imprimé, sous forme artistique ou par tout autre moyen ». Selon l'interprétation du Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°34, les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, qui comprend « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires publiques et sur les affaires publiques, le démarchage, les discussions sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (paragraphe 11) ainsi que l'expression de critiques ou de désaccords. Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être a) « prévue par la loi » ; b) « nécessaire » et c) aux fins de la protection « des droits ou de la réputation d'autrui », « de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques ». Le Comité des droits de l'homme a précisé que non seulement les restrictions devraient être promulguées dans la loi, mais que le libellé de la loi devrait être clair, précis, accessible et prévisible. De plus, la « nécessité » implique que les restrictions doivent être proportionnées aux objectifs à atteindre et qu'elles ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et qu'elles doivent être directement liées au besoin spécifique sur lequel elles sont fondées. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions devaient être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction

protectrice ». (Paragraphe 34, CCPR/C/GC/34).

Bien que l'article 19(3) reconnaisse la « sécurité nationale » comme un objectif légitime, les considérations de sécurité nationale devraient être « limitées dans leur application aux situations dans lesquelles l'intérêt de l'ensemble de la nation est en jeu, ce qui exclurait ainsi les restrictions dans le seul intérêt d'un gouvernement, d'un régime ou d'un groupe de pouvoir ». Les États devraient « démontrer le risque que l'expression spécifique fait peser sur un intérêt certain à la sécurité nationale ou à l'ordre public, que la mesure choisie est conforme à la nécessité et à la proportionnalité et qu'elle constitue le moyen le moins restrictif de protéger les intérêts, et que toute restriction fait l'objet d'un contrôle indépendant » (A/71/373).

Nous rappelons également l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protège le droit de réunion pacifique. L'article 22 du PIDCP, qui protège le droit à la liberté d'association, y compris les associations de la société civile et les partis politiques. Le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit d'association sont pertinents pour le processus démocratique, tant pendant la période électorale qu'entre les élections. Ces droits sont des éléments essentiels de la démocratie puisqu'ils permettent aux femmes, aux hommes et aux jeunes « d'exprimer leurs opinions politiques, de s'engager dans des activités littéraires et artistiques et d'autres activités culturelles, économiques et sociales, de s'engager dans des pratiques religieuses ou d'autres croyances, de former des syndicats et des coopératives et d'y adhérer, et d'élire des dirigeants pour représenter leurs intérêts et leur demander des comptes » (résolution 15/21 du Conseil, préambule) (A/68/299, par. 5).

Dans sa résolution 15/21, le Conseil des droits de l'homme appelle les États à respecter et à protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, y compris dans le contexte d'élections. Outre la notion de démocratie, les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sont implicites dans le droit de participer au gouvernement de son pays, tel qu'il est affirmé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule à l'article 21(3) que « [l]a volonté du peuple est le fondement de l'autorité du gouvernement ; Cette volonté s'exprimera par des élections périodiques et sincères au suffrage universel et égal, au scrutin secret ou selon des modalités équivalentes de vote libre ». De même, l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirme le droit de tout citoyen, sans distinctions interdites ni restrictions déraisonnables : a) de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; b) de voter et d'être élu lors d'élections périodiques authentiques au suffrage universel et égal et au scrutin secret, garantissant la libre expression de la volonté des électeurs ; c) d'avoir accès, dans des conditions générales d'égalité, à la fonction publique de son pays. Le Comité des droits de l'homme reconnaît que la pleine jouissance de ces droits dépend de la libre communication d'informations et d'idées sur des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus, ce qui exige le libre exercice des droits de réunion pacifique et d'association, entre autres droits (observation générale no 25, par. 25). Dans sa résolution 59/201, l'Assemblée générale a déclaré que la liberté d'association et de réunion pacifique étaient des éléments essentiels de la démocratie, de même que le droit de vote et d'être élu lors d'élections libres périodiques et a encouragé le renforcement des systèmes de partis politiques et des organisations de la société civile (A/68/299, par. 12).

Nous voudrions renvoyer le gouvernement de Votre Excellence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, nous voudrions nous référer aux articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipulent que toute personne a le droit de promouvoir et d'œuvrer à la protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a la responsabilité et le devoir primordiaux de protéger, de promouvoir et de mettre en œuvre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.